

Arrêt

n° 235 985 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
Avenue de Fidevoye 9,
5530 YVOIR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 26 septembre 2012, décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé. Que cette décision a été notifiée à la requérante le 05 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 janvier 2010 où elle a introduit une demande d'asile le 25 janvier 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 avril 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 64 668 du 12 juillet 2011.

1.2. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 9 janvier 2012, elle a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour en date du 9 janvier 2012.

1.4. Par courrier du 10 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Madame G.M.N. invoque comme circonstances exceptionnelles son mariage et sa cohabitation avec une personne reconnue réfugiée, son intégration, l'absence d'attache dans son pays d'origine et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons pour commencer que la requérante est mariée avec Monsieur D.H. depuis le 07/01/2012. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, concernant le fait que Madame G. n'ait plus de famille dans son pays d'origine, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Ensuite, Madame invoque le « droit au respect de la vie privée et familiale » et par là, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, cet argument ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

En outre, l'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas

l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait que Madame n'est pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 5 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision de [...], déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au (à la) nommé(e) :*

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.07.2011 ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration* ».

2.1.2. Elle relève que chaque acte administratif « *doit être correctement, suffisamment et adéquatement motivé* », ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Elle reproduit les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique avoir invoqué son mariage au titre de circonstances exceptionnelles. Or, elle souligne que la partie défenderesse a rejeté cet élément au motif que rien n'empêche son époux de l'accompagner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour.

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avancer un tel argument sans avoir vérifié si son époux « *pourrait effectivement disposer des autorisations nécessaires pour se rendre en UKRAINE en disposant uniquement d'un passeport de réfugié en Belgique* » et si elle « *a encore la nationalité ukrainienne, ce qui pourrait justifier le fait qu'elle doive se rendre en UKRAINE pour demander une autorisation de séjour* ».

Elle précise que « *la loi sur la citoyenneté ukrainienne prévoit qu'un citoyen ukrainien perd sa nationalité lorsqu'il a volontairement acquis la nationalité d'un autre Etat après avoir atteint sa majorité* » et que « *Un citoyen ukrainien est considéré comme acquérant volontairement la nationalité d'un autre Etat lorsque, après en avoir fait la demande par écrit, il accède de son plein gré à la nationalité d'un autre Etat ou qu'il se procure volontairement un document attestant qu'il acquiert la nationalité d'un Etat étranger, ainsi que dans le cas où :*

- a. un enfant a simultanément la nationalité d'un autre Etat et la nationalité ukrainienne ;*
- b. un enfant de nationalité ukrainienne est adopté par un étranger et obtient la nationalité du parent adoptif ;*
- c. un citoyen ukrainien acquiert automatiquement la nationalité d'un autre Etat par suite de son mariage avec un étranger ».*

Ainsi, elle précise s'être mariée en janvier 2012, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, et que, partant, elle a perdu sa nationalité ukrainienne. En effet, elle ne peut retourner au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour. A cet égard, elle affirme que le seul pays où elle pourrait retourner est le Liban et que son époux ne pourrait l'accompagner dans la mesure où il a acquis le statut de réfugié par rapport à ce pays. Dès lors, elle considère qu'en cas de retour au Liban, il y aurait une rupture avec son époux, ce qui contrevient à sa vie privée et familiale alors que la partie défenderesse ignore le temps qui lui sera nécessaire pour l'obtention d'une autorisation de séjour.

En outre, elle indique avoir expliqué ne plus avoir de famille en Ukraine dans la mesure où elle a quitté ce pays en 2009 pour rejoindre son époux au Liban. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de rejeter cet élément au motif qu'elle n'apporte aucune preuve confirmant ses dires étant donné qu'elle imagine mal comment elle pourrait apporter la preuve d'un fait négatif.

Elle relève également que la partie défenderesse a considéré qu'elle est majeure et que, partant, elle pourra se prendre seule en charge sans toutefois vérifier les possibilités réelles de vivre en Ukraine. A

cet égard, elle souligne que l'économie dans ce pays « *n'est pas idéal* » « *L'Ukraine plonge dans une récession* » et qu'en cas de retour au Liban, elle n'y a aucune attache, en telle sorte qu'un tel retour est impossible vu qu'elle n'y aura aucun avenir.

Par ailleurs, elle mentionne avoir rencontré beaucoup d'amis durant son séjour en Belgique et avoir établi ses intérêts sur le territoire. A cet égard, elle relève que sa bonne intégration n'est pas contestée et reproche, dès lors, à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, laquelle n'est ni individualisée, ni personnalisée, ni adéquate. Or, elle relève que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour « *elle se doit cependant d'examiner l'ensemble des arguments invoqués par la requérante* ».

Elle ajoute qu'en lisant la motivation de la décision entreprise, elle reste « *dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrée au sein de la population belge, d'être mariée à un réfugié reconnu en Belgique, ce qui n'est pas contesté, ne peuvent justifier l'octroi d'un droit de séjour* ».

De surcroît, elle considère que la circonstance de ne pas constituer un danger pour l'ordre public démontre davantage sa bonne intégration et que cet élément méritait plus d'attention de la part de la partie défenderesse.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle indique que son mariage avec un réfugié reconnu n'est pas contesté et que bien que la partie défenderesse reste libre de contrôler l'accès et le séjour sur le territoire, l'article 8 de la Convention précitée protège sa vie familiale. A cet égard, elle souligne qu'il convient de vérifier si l'exigence de la partie défenderesse, à savoir l'inviter à se rendre dans un pays dont elle a perdu la nationalité, est proportionnelle à l'atteinte portée à son droit fondamental d'avoir une vie familiale.

Elle ajoute que « *dans la mesure où les autres conditions (revenus de l'époux, logement suffisant ne sont ni contestées ni contestables) qui permettraient à la requérante d'obtenir un droit de séjour sur base d'un regroupement familial sont remplies, cette exigence semble totalement disproportionnée en ce qu'elle implique une séparation inacceptable* ».

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir son mariage et la cohabitation avec son époux reconnu réfugié, son intégration et la longueur du séjour, l'absence d'attaches au pays d'origine, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la circonstance qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la première décision litigieuse, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Concernant la qualité de réfugié de l'époux de la requérante, une simple lecture de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, la requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si son époux pourrait bénéficier des autorisations requises pour se rendre en Ukraine dans la mesure où il lui appartenait d'invoquer cet élément spécifique à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. En effet, ce dernier ayant obtenu la qualité de réfugié par rapport à ses craintes au Liban, la partie défenderesse n'était nullement tenue de vérifier s'il pouvait se rendre en Ukraine.

Quant à l'argumentaire de la requérante relatif à la perte alléguée de sa nationalité ukrainienne, à un retour hypothétique au Liban et aux documents joints au recours, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Or, il appartenait à la requérante d'invoquer tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative avant la prise de l'acte attaqué, *quod non in specie*.

En tout état cause, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'investiguer sur un retour éventuel de la requérante au Liban étant donné qu'elle est originaire d'Ukraine et qu'elle s'est abstenue d'invoquer la perte de sa nationalité.

Le Conseil ajoute que l'argumentaire de la requérante relatif au délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour et à la politique de délivrance des autorisations de séjour par la partie défenderesse s'apparente à de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Par ailleurs, concernant l'absence d'attaches en Ukraine de la requérante et sa capacité à se prendre en charge, force est de relever que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments en examinant la demande d'autorisation de séjour, motivation qui n'est pas valablement contestée. En effet, la requérante se borne à soutenir qu'elle ne peut apporter la preuve d'un fait négatif et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les possibilités réelles de vivre en Ukraine, ce qui ne saurait suffire à emporter une conséquence sur la légalité de la décision querellée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession. A cet égard, la situation économique alléguée en Ukraine ne saurait davantage être retenue, la requérante s'étant abstenue d'invoquer cet élément avant la prise de la décision entreprise.

Concernant l'intégration de la requérante et l'absence d'atteinte à l'ordre public, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ces éléments ont également été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante au pays d'origine.

Ces éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'argumentation relative au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ne saurait, dès lors, renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen global de la situation de la requérante sans recourir à une

motivation stéréotypée. Dès lors, la requérante a été en mesure de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à invoquer, en termes de requête introductive d'instance, son mariage avec un réfugié reconnu et à soutenir qu'*« il y a lieu de vérifier si l'exigence de la partie adverse (inviter la requérante à se rendre dans un pays dont elle a par ailleurs perdu la nationalité) est proportionnelle à l'atteinte à son droit fondamental à une vie familiale »*, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où elle n'a fait valoir aucune perte de nationalité à l'appui de sa demande, le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

En outre, le Conseil observe qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire relatif aux conditions du regroupement familial. En effet, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus

de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la partie défenderesse devait uniquement examiner ladite demande sous l'angle de cette disposition.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivée la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL